

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Belleville-en-Beaujolais	Frédéric PRONCHERY - Maire

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

En 2019, les communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardières se sont regroupées pour former la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais. Afin d'uniformiser les modalités de gestion des eaux pluviales et de renouveler l'étude diagnostique décennale concernant son système d'assainissement, la collectivité a initié un schéma directeur consolidé « eaux usées / eaux pluviales ».

Les solutions proposées s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de l'impact environnemental, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement urbain de la commune et son objectif de devenir une ville bioclimatique d'ici 2035.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui - non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Ancienne commune de Belleville : Un zonage eaux pluviales a été réalisé en 2013 et a été approuvé par délibération le 8 juillet 2013. Les conclusions de ce dernier ont été intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ancienne commune de Saint-Jean d'Ardières : Un zonage eaux pluviales a été réalisé en 2007 et a été approuvé par délibération le 17 septembre 2007. Les conclusions de ce dernier ont été intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes :

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha) 5 ha

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'ensemble de la commune de Belleville-en-Beaujolais est concerné par le zonage, volet eaux pluviales et volet eaux usées (cf. carte jointe).

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

Les communes de Belleville-en-Beaujolais et de St-Jean d'Ardières disposent d'un PLU approuvé après enquête publique le 27 février 2013. Il a fait l'objet de plusieurs modifications (2014, 2016, 2018, 2019 et 2020). Une dernière modification a été approuvée le 21 juillet 2022 et est en vigueur depuis le 5 août 2022.

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 21 juillet 2022

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Saône-Beaujolais est compétente en matière de documents d'urbanisme (PLUi, PLU, carte communale...) sur l'ensemble de son territoire. La CCSB est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), qui couvrira l'intégralité de son territoire. Son approbation est prévue en 2026.

PLUi

PLU

Carte communale

Non

Plusieurs :

.....

.....

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui - non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales ont été réalisés en cohérence avec le PLU. Ils permettent de proposer une réglementation en matière d'assainissement collectif et de proposer une réglementation en matière d'eaux pluviales.

Ces zonages ont été élaborés sur la base des limites et des dysfonctionnements mis en évidence par le schéma directeur. Ils visent la mise en œuvre de solutions d'amélioration du patrimoine en intégrant les prévisions d'urbanisation.

La réglementation proposée privilégie autant que possible l'infiltration des eaux pluviales et la mise en œuvre d'ouvrage de rétention.

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui - non - examen au cas par cas

3.Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui - non

Préciser ces études :

Le Schéma Directeur Eaux usée et Eaux pluviales est réalisé et est en cours de finalisation en 2025.

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L.2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (Voir cartographie dans la Notice du Zonage EP jointe) Le champ captant de Saint-Jean-d'Ardières fait l'objet d'une DUP en date du 21 novembre 2011. 2 forages sur les 5 présents sur le site sont actifs, il s'agit des forages : 06505X0077 et 06505X0078. Le champ captant de Taponas fait l'objet d'une DUP en 1996 et est actuellement en cours de révision. Les puits exploités sont les suivants : BSS001REPH, BSS001REPG, BSS001REPF, BSS001REPE et BSS001REPJ. Le champ captant du Pliocène de Saint-Jean-d'Ardières fait l'objet d'une DUP en cours d'instruction. Les forages concernés sont les suivants : 650-5X-0121, 650-5X-XXX. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) de l'Ardières a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2019. Les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône a été approuvé le 26 décembre 2012.	
1. Le territoire dispose-t-il : • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui - non Oui - non
Préciser lesquels : (Voir cartographie dans la Notice du Zonage EP jointe) L'Ardières est classée en première catégorie piscicole jusqu'à la ligne de chemin de fer, et en seconde catégorie en aval jusqu'à la confluence de la Saône. (FDPPMA Rhône Saône et Loire). La Mézerine est également classée en première catégorie piscicole jusqu'à la ligne de chemin de fer, et en seconde catégorie en aval jusqu'à la confluence de la Saône. (FDPPMA Rhône Saône et Loire). Belleville-en-Beaujolais se situe sur un corridor d'importance régionale assurant une connexion entre les monts du Beaujolais à l'ouest, et les Dombes à l'est selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).	
1.Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Zone NATURA 2000, directive habitats, faune, flore : Site d'Intérêt Communautaire (SIC) : o Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (FR8202006) : ♣ Types d'habitats présents : Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) / Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) / Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) ; ♣ Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>) / Cuivré des Marais (<i>Lycaena dispar</i>) / Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) ; ♣ Autres espèces importantes de la faune et de la flore : 22 espèces.	
Des zones environnementales sensibles sont répertoriées sur le territoire communal :	

o Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- o Lit majeur de la Saône (820030861) : zone à intérêts patrimoniaux, faune et flore (100 espèces déterminantes et 41 espèces à statut réglementé) ;
- o Rivières de l'Ardières (820030862) : zone à intérêts patrimoniaux, faune et flore (19 espèces déterminantes, aucune autre espèce et 17 espèces à statut réglementé) ;
- o Prairies des roussets (820032271) : zone à intérêts patrimoniaux, faune et flore (12 espèces déterminantes, 9 autres espèces et 18 espèces à statut réglementé) ;

o Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- o Val de Saône Méridional (820030870) : zone à intérêts multiples, patrimoniaux (faune, flore, habitat), fonctionnels, complémentaires (paysager, géomorphologique, géologique).

Belleville-en-Beaujolais se situe sur un **corridor d'importance régionale** assurant une connexion entre les monts du Beaujolais à l'ouest, et les Dombes à l'est selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle **Voir ci-dessous.....**
- Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine.. **Voir ci-dessous.....**

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données préciser (biblio, mesures locales)

Masses d'eau superficielles :

- ♣ FRDR1807a La Saône : objectif bon état écologique : 2027, objectif bon état chimique : 2027
- ♣ FRDR576 L'Ardières : objectif bon état écologique : 2027, objectif bon état chimique : 2015,
- ♣ FRDR11532 Ruisseau le Sancillon : objectif bon état écologique : 2027, objectif bon état chimique : 2015.

Masses d'eau souterraines :

Code SDAGE	Libellé masse d'eau SDAGE	Etat quantitatif	Etat qualitatif	Année	Objectif bon état chimique
FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	Bon état	Bon état	2015	
FRDG212	Miocènes de Bresse	Bon état	Bon état	2015	
FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	Bon état	Bon état	2015	
FRDG397	Alluvions de l'Ardières	Bon état	Médiocre	2015	2027
FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	Bon état	Bon état	2015	
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise	Bon état	Bon état	2015	

Tableau 1 : Objectif qualité des masses d'eau souterraines (SDAGE)

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui - non
Oui - non
Oui - non

Préciser lesquelles :

Belleville-en-Beaujolais fait partie de la Communauté de Communes Saône Beaujolais qui est couverte par le SCoT du Beaujolais. Le 1er document a été approuvé en 2009 et évalué en 2016/. Il fait l'objet d'une modification depuis 2019 dans le but de conforter le projet de développement du territoire et d'intégrer les évolutions administratives et sociétales – notamment l'évolution des périmètres administratifs (fusions de communes et d'intercommunalités).

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres : La commune de Belleville-en-Beaujolais est concernée par d'autres outils de gestion.

Zones vulnérables aux nitrates : Partie sud-ouest du territoire communal correspondant au bassin versant du Sancillon.

Zones sensibles à l'eutrophisation : Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture.

Contrat des rivières du Beaujolais : Le second contrat de rivières s'est achevé en 2024. Ce dernier s'était focalisé sur la poursuite de la reconquête de la qualité de l'eau, la restauration des cours d'eau et des zones humides, la gestion de la ressource face au réchauffement climatique, la communication. Un nouveau contrat de rivières est en cours d'élaboration.

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui - non

Précisez :

Evolution démographique prévue à horizon 10 ans (2035) de 1 228 habitants soit une augmentation de + 0,9 % /an.

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Séparatif
Unitaire

Autres :

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui - non

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Oui - non

2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?

Oui - non

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés

• Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?

• Les non-conformités ont-elles été levées ?

• Sont-elles en cours d'être levées ?

Oui - non
Oui - non
Oui - non
Oui - non

La compétence Assainissement Non Collectif est assurée par la communauté de communes Saône Beaujolais

1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?

Oui - non - sans objet
Combien :

2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?
Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Oui - non
Oui - non

3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Oui - non

Si oui, lesquels : rejet en milieu hydraulique superficiel

4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ?

• Par temps sec ?

• Par temps de pluie ?

• De façon saisonnière ?

Oui - non

Oui - non

Oui - non

Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Procédure inscrite dans l'analyse des risques de défaillance Protocole d'alerte du système d'assainissement de Belleville-en-Beaujolais	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels : Déversements de certains réseaux unitaires par temps pluie et risque de surcharge hydraulique des réseaux pluviaux identifiés par modélisation dans le cadre du SDA.	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : L'imperméabilisation ne doit pas augmenter le débit d'une parcelle pour une pluie d'occurrence 30 ans. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Disposition imposée par le PPRNi Val de Saône.	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? Cartographie du zonage EP caractérisant des zones à enjeux quantitatifs et qualitatifs plus ou moins forts.	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ? Prescription du zonage et programme de travaux SDA.	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Les études diagnostiques (SDA) dont les présents zonages sont issus, ont permis d'évaluer l'impact des systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales sur les milieux récepteurs et prenant en considération les différentes zones à enjeux du territoire (périmètres de captage, Natura 2000, ZNIEFF, PPRNi).

Les effets attendus du zonage de l'assainissement des eaux usées n'ont pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine et vont dans le sens de l'amélioration des conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales. Les travaux préconisés permettront de solutionner les dysfonctionnements hydrauliques existants et de réduire le degré d'exposition au risque d'inondation et de ruissellements des biens.

La mise en place d'une réglementation Eaux Pluviales assurera la prise en compte de la gestion des surfaces imperméabilisées à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal et favorisera l'infiltration, en l'absence de risque.

De fait, il ne semble pas nécessaire que ces zonages soient soumis à une évaluation environnementale.

A Belleville-en-Beaujolais le 15/12/2025



Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Didier JAFFRE
Maire-délégué de St-Jean-d'Ardières

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Privilégier l'infiltration superficielle et les solutions fondées sur la nature ou mise en œuvre d'un traitement avant stockage/infiltration des eaux (noues drainées ou séparateur)	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non